



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 12 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-012-034

de suppression, amende et astreinte à l'encontre de la Société SARL PERRONE
sise quartier Vaumeilh, à Corbières-en-Provence (04220) parcelles cadastrales n°1465 et 1467
exploitant une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage
(SIRET 82098865700012)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU les livres I et V du Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, R.541-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2020-041-801 du 10 février 2020 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 16 novembre 2022, faisant état de l'absence de respect l'arrêté de mise en demeure ;

VU le courrier en date du 16 novembre 2022 transmis en courrier recommandé avec accusé de réception informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre (rapport d'inspection et projet d'arrêté) et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 16 novembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SARL PERONNE sise quartier Vaumeilh, à Corbières-en-Provence (04220) parcelles cadastrales n°1465 et 1467 exploite une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (SIRET 82098865700012) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement nécessaire au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2712) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de l'agrément relatif à la gestion de déchets prévu par l'article R.543-162 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT que la traçabilité des déchets n'est pas assurée, en particulier concernant les pièces revendues ;

CONSIDÉRANT que, par cette absence de respect des prescriptions, la préservation des intérêts visés au L.511-1 ne peut être garantie, et que cela peut porter atteinte à la cohérence de la filière de gestion et de traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT que la société SARL PERRONE n'a pas procédé dans les délais impartis par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2020-041-010 du 10 février 2020 à la cessation de son activité, ou à sa régularisation par un dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 71-7 du Code de l'environnement en prononçant la suppression de l'installation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rendre redevable la société SARL PERRONE du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8, afin de contraindre l'exploitant à répondre aux obligations de suppression d'activité et d'évacuation des déchets ;

CONSIDÉRANT que le nombre de véhicules hors d'usage présents sur site le jour de l'inspection était d'environ 50, et que le livre de police montre un nombre de véhicules traités depuis le démarrage de son activité largement supérieur à 150 ;

CONSIDÉRANT sur la base d'une estimation très minorante, que chaque véhicule est valorisé à hauteur de 100 € par l'exploitant (vente des pièces détachées, ou vente de la carcasse) ;

CONSIDÉRANT que l'évacuation des véhicules hors d'usage peut raisonnablement être effectuée en 30 jours ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte, dans sa visée coercitive, peut être évaluée comme étant le quotient du gain potentiel (100€ par véhicule pour 50 véhicules) par le temps nécessaire à l'évacuation (30 jours), ce qui abouti à un montant supérieur à 167€ par jour calendaire ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'Environnement (articles L.171-8-II.4) permet d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € en cas de non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure ;

Considérant qu'en application de l'article L.541-3 Code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente met le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation de ceux-ci dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'environnement (articles L.541-3) lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, permet d'ordonner le paiement d'une amende administrative dans la limite de 15000€;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le registre chronologique des déchets exigé à l'article R.541-43 du Code de l'environnement et que ceci constitue une gestion irrégulière de déchets ;

CONSIDÉRANT que le bénéfice retiré par l'exploitant de son activité illégale dépasse les 15000€, montant maximal possible de l'amende au titre de l'article L.541-3 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rendre redevable la société SARL PERRONE du paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.541-3 pour avoir géré des déchets de manière irrégulière afin de se prémunir de toute dérive de même nature ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1. Suppression

L'exploitation de l'installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage réalisée par la société SARL PERRONE sise quartier Vaumeilh à Corbières-en-Provence (04220), parcelles cadastrales n°1465 et 1467 est supprimée à compter de la notification du présent arrêté. La société SARL PERRONE peut poursuivre ses autres activités (garage automobile, mécanique...).

Article 2. Situation administrative irrégulière déchets

En termes de traçabilité des déchets, l'exploitant est tenu de mettre en place et tenir à jour un registre chronologique des déchets sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Astreinte

La société SARL PERRONE sise quartier Vaumeilh à Corbières-en-Provence (04220) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (par jour calendaire) de cent soixante-sept euros (167€), à compter de la notification du présent arrêté.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification du présent arrêté.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 4. Levée de l'astreinte

L'astreinte sera due jusqu'à satisfaction des termes ci-dessous :

- évacuation des déchets, justification des quantités évacués, de l'exutoire retenu et du caractère adapté et autorisé de cet exutoire ;
- retrait des pollutions éventuellement décelées ;
- arrêt effectif de l'activité de démontage de pièces, et de dépollution de véhicules.

Article 5. Amende

La société SARL PERRONE sise quartier Vaumeilh à Corbières-en-Provence (04220) est rendue redevable d'une amende d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) pour la gestion irrégulière des déchets de son site.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur de la Direction régionale des finances publiques, Service « recettes non fiscales » 16 rue Borde, 13008 Marseille.

Article 6. Sanctions

Dans le cas où le respect des dispositions prévues à l'article 2 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au L.541-3 du Code de l'environnement.

Article 7. Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 8. Publicité

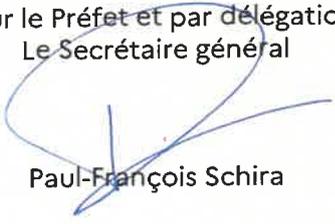
Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9. Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL PERRONE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Corbières-en-Provence, le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur régional des finances publiques chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira